

2008/433 - ACCORD COLLECTIF PORTANT SUR LES DEPLACEMENTS DES ARTISTES DES MUSICIENS ET DU CHŒUR DE L'OPERA NATIONAL DE LYON (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 30 juin 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« La Direction de l'Opéra de Lyon et les artistes de l'Orchestre et du Chœur sont convenus d'actualiser les conditions de déplacement des artistes en fonction des paramètres suivants :

- la mission de diffusion et d'implication territoriale de l'Opéra de Lyon, à l'échelle régionale, nationale et internationale, telle que stipulée à l'article 2-4 de la convention Opéra national en date du 7 mars 2006 ;

- les équilibres budgétaires de l'établissement et les spécificités de l'activité lyrique.

Ainsi, les propositions de modification des dispositions en vigueur portent sur l'indemnisation des repas et de l'hébergement des artistes ainsi que sur les modalités des déplacements, qui, prises en charge par l'Opéra de Lyon, se déclinent comme suit :

a) s'agissant de l'indemnisation des repas :

- pour les déplacements en France : maintien du dispositif en vigueur pour les musiciens et extension aux artistes du chœur ;

- pour les déplacements à l'étranger : indemnisation du repas sur les bases de « l'indemnité journalière de mission temporaire à l'étranger » fixée par l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 et son annexe 1.

b) concernant l'indemnisation des découchers :

- indemnisation du découcher, lors des déplacements à l'étranger, sur les bases de « l'indemnité journalière de mission temporaire à l'étranger » fixée par l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 et son annexe 1 quand l'hébergement n'est pas fourni.

c) concernant l'indemnisation des petits frais à partir du 10^{me} jour de résidence à l'étranger :

- versement d'une indemnité journalière de petits frais, calculée sur la base de 6 % de « l'indemnité journalière de mission temporaire à l'étranger » fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 à partir du dixième jour de résidence à l'étranger des artistes.

d) concernant les modalités des déplacements :

- adaptation aux évolutions du transport et du tourisme aujourd'hui en spécifiant à l'occasion des déplacements en France et à l'étranger un hébergement en chambre simple en hôtel trois étoiles (NF) et un transport en 2^e classe pour les déplacements de moins de 2 heures effectués en TGV ou en train spécial à grande vitesse transeuropéen, quand il n'y a pas de raccord le jour de l'arrivée.

La teneur de cet accord implique également une mise en conformité des règlements intérieurs de l'orchestre et du chœur, à savoir :

1. Modification de :

- l'Annexe C du règlement intérieur de l'Orchestre de l'Opéra de Lyon en date du 12 septembre 2001 ;
- l'article 63 du règlement intérieur du Chœur de l'Opéra de Lyon en date du 15 novembre 2005.

2. Suppression de :

- l'article 57 du règlement intérieur de l'Orchestre de l'Opéra de Lyon portant sur les hôtels ;
- l'article 59 du règlement intérieur de l'Orchestre de l'Opéra de Lyon portant sur les modes de transport du personnel.

3. Création de :

- l'Annexe IV du règlement intérieur du Chœur de l'Opéra de Lyon. »

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire ;

Oùï l'avis de sa Commission Ressources Humaines ;

DELIBERE

1- Les modalités de prise en charge par l'Opéra des frais de déplacement des artistes de l'Orchestre et du Chœur ainsi que les modifications corrélatives des règlements intérieurs de l'Orchestre et du Chœur de l'Opéra de Lyon sont adoptées.

2- La prise en charge des frais de déplacement est assurée par l'Association « Opéra National de Lyon ».

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

M.O. FONDEUR